Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 219/84 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement (1)

COM(85) 523 final

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 25 septembre 1985.)

(85/C 258/09)

L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«Article premier bis»

À l'article 3, le paragraphe 11 suivant est ajouté:

«11. **Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme spécial et afin d'informer le public par les moyens les plus appropriés sur le rôle joué par la Communauté.»**

(1) JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 3.

Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2619/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (1)

COM(85) 523 final

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 25 septembre 1985.)

(85/C 258/10)

1. À l'article 2, la liste des zones éligibles en Irlande du Nord est modifiée de la façon suivante:

«Irlande du Nord: les "District Council Areas" de **Ards, Down,** Ballymoney, Coleraine, Moyle, Cookstown, Armagh, Banbridge, Craigavon, Dungannon, Fermanagh, Derry, Limavady, Magherafelt, Newry and Mourne, Omagh et Strabane.»

2. L'article 6 *bis* suivant est inséré:

«Article 6 bis»

À l'article 3, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

«9. **Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme spécial et afin d'informer le public par les moyens les plus appropriés sur le rôle joué par la Communauté.»**

(1) JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 4.